

Les conventions règlementées

De quelle liberté de recrutement de bénévoles dispose l'Ogec ?

L'Ogec dispose d'une totale liberté pour recruter des bénévoles pour œuvrer au service de l'école qu'il gère. Bien sûr, l'adhésion d'un nouveau membre demande un peu de discernement pour vérifier si ses valeurs sont en adéquation avec le projet éducatif de l'école. Entre autres il convient de vérifier si son engagement est réellement bénévole.

Les statuts type de l'Ogec attirent l'attention des administrateurs d'Ogec à ce sujet. En effet l'article 7 précise que *'tout membre d'Ogec s'interdit directement ou indirectement de traiter des travaux ou des transactions entre l'établissement où il est administrateur et l'entreprise où il possède à titre direct ou indirect des intérêts qui pourraient influencer ou paraître influencer sur la manière dont il s'acquitte de ses fonctions et sur les responsabilités qui lui ont été confiées par l'Ogec. Ces dispositions s'appliquent également à tous les professionnels rémunérés par l'Ogec comme les architectes, avocats, experts-comptables...'*

Il convient d'être clair sur l'interprétation de cet article : il n'empêche aucunement qu'un salarié de l'agence bancaire où l'Ogec a son compte puisse devenir membre puis administrateur de l'Ogec. De même un charpentier peut devenir membre puis administrateur d'Ogec, tout en répondant à un appel d'offre de travaux lancé par l'Ogec.

Ces situations ne seront pas ambiguës dès lors que la transparence sera faite sur les liens économiques de cette personne lors de la passation d'un contrat par l'Ogec.

Il convient simplement de rédiger une convention dont la transmission à l'Udogec et éventuellement au commissaire aux comptes assurera la transparence de la situation. En effet, ce qui est à redouter c'est le secret qui masque des manœuvres lucratives au profit d'administrateurs qui sont censés être bénévoles.

Ce type de convention est qualifié de 'règlementée' :¹ elle établit la transparence financière de l'opération qui pourrait remettre en cause la non-lucrativité de l'Ogec en avantageant un des dirigeants bénévoles.

Cette convention explicite qu'une procédure d'appel d'offres a été organisée pour la réalisation de ses travaux, et que l'administrateur qui a répondu comme prestataire n'a pas participé au choix de l'entreprise, y sont décrites l'objet du marché, ses conditions financières et sa durée.

La transmission à l'Udogec ou à l'Urogec, de ces conventions règlementées est prévue à l'article 14 des statuts type de l'Ogec. Deux types de conventions règlementées ont été élaborées :

- L'une vise un marché ponctuel (ex un marché d'équipements),
- L'autre des prestations de longue durée (ex un compte dans une banque).

¹ Les conventions règlementées sont visées par la loi n°2001-420 du 15/05/2001 relative aux nouvelles régulations économiques